

## Arrêt

n° 52 747 du 9 décembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A. S. G], citoyen de la république d'Arménie, d'origine ethnique yezedie. Vous seriez né le 17/10/1981 à [A].*

*Vous seriez marié à [A. H. O] (N°SP : [ ]) qui vous accompagne dans la présente procédure.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Un à un mois et demi avant votre départ d'Arménie, vous auriez été à l'hôpital des enfants de Erevan pour votre fils souffrant.*

*Sur place, le médecin que vous rencontrez vous propose de mettre fin à ses jours et de vous racheter ses organes.*

*Vous l'auriez frappé. La police aurait été appelée et vous auriez été emmené au poste de police rue Myasnikyan.*

*Grâce au paiement de 3000 \$ par votre père, vous auriez pu être libéré le troisième jour.*

*Vous seriez resté environ un mois chez vous sans connaître de problème avant de quitter le pays. la police ne se serait plus manifestée.*

*Début mars 2010, vous auriez pris un vol vers l'Ukraine. De là, vous auriez reçu des visas grâce aux passeurs que vous auriez contactés. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique.*

*Vous évoquez également une situation de persécution en lien avec les discriminations à l'égard des yezidis en Arménie. Selon vos dires, ce serait également pour cette raison que votre fils n'aurait pas été soigné convenablement.*

*Vous seriez arrivés le 08 mars 2010. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.*

*Votre fils serait décédé le 7 mai 2010 lors d'un séjour dans un centre de vacances en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.*

*Ainsi, vous dites avoir agressé un médecin à l'hôpital des enfants de Erevan, aucun élément n'a été déposé à l'appui de vos propos (Aud. p. 3).*

*Il en est de même au sujet de votre arrestation à la police, de votre détention de trois jours ainsi qu'au fait que votre père aurait encore réglé 3000 \$ pour vous faire sortir (Aud. p. 4).*

*Vous dites également avoir voyagé avec vos passeports munis de visas obtenus en Ukraine. Vous n'avez pas plus pu prouver vos dires (Aud. p. 3).*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Ensuite, revenant sur vos déclarations au sujet des événements survenus à l'hôpital. Vous dites avoir été arrêté pour avoir agressé un médecin qui auscultait votre fils (Aud. p. 3). Or, interrogé au sujet de l'identité de ce médecin, vous n'avez pas pu dire qui il était. Vous n'avez pas pu non plus identifier le service où il vous aurait reçu (Aud. p. 3).*

*Relevons en outre qu'interrogé sur la localisation du poste de police que vous avez évoqué dans votre récit, vous n'avez pas pu situer la commune où il se trouverait, ce qui demeure en soi étonnant (Aud. p. 5).*

*Relevons pour le surplus qu'à supposer les faits établis –quod non, l'agression que vous dites avoir commise sur le médecin justifie l'intervention de la police dans ce contexte. Ce fait en soi ne peut être*

*assimilé à un acte de persécution à votre encontre. D'ailleurs, vous dites qu'après votre libération, vous n'auriez plus eu affaire à personne jusqu'à votre départ, ce qui prouve à suffisance l'absence d'intérêt de la police à votre égard (Aud. p. 4).*

*Soulignons encore qu'à considérer les propositions du médecin établies, quod non, je considère que vous auriez pu saisir vos autorités à ce sujet.*

*A propos de vos origines yezidis et des persécutions que vous invoquez à ce propos dans les motifs à la base de votre demande d'asile.*

*Selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, nous pouvons conclure que les autorités arméniennes ont fourni, ces dernières années, des efforts importants pour s'attaquer aux problèmes des minorités. Des initiatives ont été prises, notamment en matière de législation, d'enseignement, de préservation de la culture. Leur mise en pratique est souvent problématique en raison d'un financement insuffisant, mais des progrès ont sans conteste été accomplis.*

*La plupart des problèmes cités par les Yezidis sont étroitement liés aux mauvaises conditions socio-économiques et à leur mode de vie itinérant. Les problèmes de privatisation des terres, d'approvisionnement en eau et d'attribution de pâturages en découlent.*

*Il n'est question nulle part d'une répression systématique des Yezidis en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes. Des discriminations peuvent exister au niveau local, entre autres dans les contacts avec la police, ou dans les écoles, de la part des autres élèves, ou encore à l'armée.*

*Par conséquent, il ressort de la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, que ce sont des motifs d'ordre médicaux qui vous ont poussés à quitter votre pays, fait en soi que vous avez par ailleurs admis en partie (Aud. p. 4).*

*Enfin, je relève que vos déclarations au sujet de votre voyage vers la Belgique pose des problèmes de crédibilité. En effet, vous dites avoir obtenu des visas en Ukraine, qui vous auraient permis d'entrer en Belgique légalement. Or, interrogé à ce sujet précisément, je constate en toute invraisemblance que vous n'avez pas été en mesure d'en donner la moindre précision (Aud. p. 3).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des copies de votre carnet militaire, de votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fils ainsi qu'une copie de votre acte de mariage. Ces documents ne permettent pas d'apprécier autrement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vos origines yezidi n'ont d'ailleurs pas été mises en doute au cours de la présente procédure.*

*Les documents émanant de l'Office des Etrangers à propos de votre demande de séjour pour motif humanitaire ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. Il en est de même à propos de l'acte de décès de votre fils en Belgique.*

*A propos du certificat médical concernant votre épouse. Bien que nous manifestions toute notre compréhension par rapport au décès de votre enfant en Belgique et ses conséquences psychologiques, ce document ne permet pas d'apprécier votre demande autrement.*

*En effet, vous avez relaté que votre épouse aurait été absente au moment où les problèmes seraient survenus à l'hôpital (Aud. p. 4) et qu'elle ne vous aurait pas vu pendant l'arrestation que vous dites avoir vécue. Interrogé à ce sujet, vous avez dit : « la femme ne doit pas se mêler des affaires des hommes » (Aud. p. 5).*

*Par conséquent ce document ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Et

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le 23/12/1980 à [A].*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (Mr [A. S. G] - SP: [.]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

**B. Motivation** Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

*Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Le Conseil est saisi par les parties requérantes d'une requête contre deux décisions de la partie défenderesse. Il note que la décision prise à l'égard de la deuxième requérante est en tous points liée à celle prise pour le premier requérant, époux de la deuxième requérante, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

Les parties requérantes prennent un premier moyen pris « *de la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers : erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles soulèvent également un second moyen pris de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)* ».

Les requérants font valoir qu'ils n'ont pas vraiment eu de formation et « *peuvent à peine lire et écrire* », que « *le Commissariat Général n'a fait aucun effort afin de mentionner l'objet et le contenu des pièces sur lesquelles elle s'appuie* », et qu'ils ont été victime de violences physique en raison de leur appartenance à la minorité yézidie et qu'ils ne peuvent avoir recours à la protection de leurs autorités. Il est également relevé « *qu'il tombe sous le sens que le Commissariat Général doit faire usage de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « *frapper de nullité* » les décisions attaquées ; à titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1<sup>er</sup>. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.* ». Partant, la demande faite au Conseil de frapper les décisions attaquées de nullité est irrecevable.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

La décision prise à l'égard du requérant repose principalement sur le constat qu'en l'absence du moindre élément de preuve, l'inconsistance générale des déclarations du requérant interdit de tenir les faits allégués pour établis, mais que ce sont pour des motifs d'ordre médicaux que le requérant a quitté son pays. La partie défenderesse constate également que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective de ses autorités nationales et que les informations qu'elle possède constatent qu'il n'est question nulle part d'une répression systématique des Yezidis en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes. La décision prise à l'égard de la requérante constate que la requérante lie sa demande à celle de son époux et se fonde sur les mêmes motifs que ceux soutenant la décision prise à l'égard du requérant.

En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de la crainte alléguée. Ils estiment que leurs déclarations « *doivent obligatoirement être prises en tant que preuves et doivent être considérées comme étant suffisantes vu qu'il est impossible de prouver les faits/dires en question* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont les requérants déclarent avoir été victime, l'inconsistance de leurs dépositions sur des éléments essentiels de leur récit, en particulier ce qui concerne l'identité du médecin qui est à l'origine des problèmes qu'ils disent avoir connus, le service dans lequel il aurait travaillé, la localisation du poste de police dont ils parlent, l'absence de répression systématique des Yezidis en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes, fondée sur des informations objectives qui ne sont, du reste, nullement contestées utilement en termes de requête, le commissaire adjoint a pu légitimement estimer que le récit des requérants et les éléments produits ne lui permettent pas d'établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elles se limitent ainsi à invoquer l'analphabétisme des requérants ou le fait que « *le Commissaire Général n'a fait aucun effort afin de mentionner l'objet et le contenu des pièces sur lesquelles elle s'appuie* ». A cet égard, la requête renvoie à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°10.285 du 22 avril 2008, qui décide que « *lorsque la décision contestée renvoie à un rapport et que ce rapport même n'est pas repris dans la décision, il suffit de mentionner en résumé l'objet et le contenu des pièces, sans qu'il soit nécessaire de tout reprendre in extenso* ». Or le Conseil constate qu'à la lecture de la décision attaquée, il apparaît très clairement que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le commissaire adjoint a résumé l'objet et le contenu des documents sur lesquels il se base pour prendre sa décision de sorte que le reproche qui lui est adressé par la partie requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET